Conditions de garantie

pour les conversions de véhicules

de la société Oberaigner Automotive GmbH, 18299 Laage, Allemagne, Roman-Oberaigner-Allee 1

Version: février 2022

La société Oberaigner Automotive GmbH, Roman-Oberaigner-Allee 1, 18299 LAAGE (Allemagne), assume – en plus de la garantie légale, qui reste inchangée – la garantie indépendante suivante. Ceci s'applique également sans préjudice des dispositions légales obligatoires en matière de responsabilité, par exemple dans le cadre de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de faute intentionnelle et de négligence grave, en raison d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé par le garant ou ses agents d'exécution.

Article 1
Contenu de la garantie, réparation chez le garant

1. Sous réserve des conditions de l'article 4, le garant accorde au titulaire de la garantie une garantie couvrant la fonctionnalité des composants mentionnés à l'article 2 point 1 pour la durée et l'étendue convenues.

2. Si un composant mentionné à l'article 2 point 1 perd sa fonctionnalité pendant la période de garantie, directement et non en raison d'un défaut de composants non garantis, le titulaire de la garantie a droit à une réparation du composant qui s'avère nécessaire de ce fait, effectuée de manière professionnelle et conformément à la valeur marchande actuelle, par remplacement (pièce neuve / pièce identique / pièce d'occasion testée) ou par réparation du composant. En cas de remplacement d'un composant défectueux, le composant défectueux devient la propriété du garant dès son remplacement.

3. La condition préalable à l'exercice de la garantie est dans tous les cas le respect des spécifications de l'article 4.

4. Les travaux de réparation couverts par la garantie comprennent également les travaux d'essai, de mesure et de réglage (conformément aux valeurs indicatives sur le temps de travail du garant) s'ils sont nécessaires à la réparation d'un défaut couvert par la garantie, mais pas les travaux de maintenance, d'inspection, de nettoyage ou d'entretien prescrits ou recommandés par le fabricant. La garantie n'inclut pas la prise en charge des coûts pour les dommages consécutifs directs ou indirects (par exemple, les frais de remorquage, les frais de stationnement, les frais de transport, les frais de location de voiture, les frais d'élimination, l'indemnisation pour la perte d'usage, les dommages consécutifs aux composants non garantis).

5. Les frais de réparation estimés ne seront pas payés sans l'exécution effective d'une réparation.

6. Le montant total de la garantie est limité à la valeur actuelle respective du véhicule à ce moment-là, conformément à l'article 1 paragraphe 2.

Article 2
Durée et étendue de la garantie

1. La garantie est limitée exclusivement aux composants ou pièces qui ont été nouvellement installés par Oberaigner, et non aux composants ou pièces existants qui n'ont pas été changés / modifiés par Oberaigner. En outre, la garantie couvre les travaux de transformation / travaux effectués par Oberaigner.

2. Véhicules neufs (sans immatriculation) : la période de garantie couvre soit 24 mois, soit 120 000 kilomètres, selon le premier terme atteint. La période de garantie commence à la première immatriculation du véhicule ou, au plus tard, 12 mois après la livraison du véhicule à l'acheteur initial.

3. Véhicules d'occasion (avec immatriculation) : la période de garantie couvre soit 24 mois, soit 120 000 kilomètres, selon le premier terme atteint. La garantie commence à la date de livraison à l'usine Oberaigner (Rostock-Laage/Allemagne).

4. Pièces de rechange : La garantie ne s'applique pas aux pièces de rechange.

5. La garantie est valable dans le monde entier.

Article 3
Exclusions de garantie

Aucune garantie n'est accordée, quelles qu'en soient les causes, pour les dommages :

1. par accident, c'est-à-dire un événement agissant directement et soudainement de l'extérieur avec une force mécanique ;

2. par des actes abusifs, volontaires ou malveillants (également par négligence grave ou simplement intentionnels), par le détournement, notamment le vol, l'utilisation non autorisée (y compris lors de manifestations sportives automobiles), le vol avec agression et le détournement de fonds, par l'effet direct de dommages causés par des animaux, par la tempête, la grêle, le gel, la corrosion, la foudre, les tremblements de terre ou les inondations, ainsi que par la carbonisation, l'incendie ou l'explosion ;

3. par des événements de guerre de toute nature, une guerre civile, des troubles civils, une grève, un blocage, une confiscation ou toute intervention des autorités, ou encore par l'énergie nucléaire ;

4. dus à la modification de la conception / configuration d'origine du véhicule (par exemple, tuning, suppression de la limitation de Vmax., etc.) ou à l'installation de pièces ou accessoires tiers qui ne sont pas homologués / approuvés par le constructeur du véhicule ou le garant ;

5. par l'utilisation de fluides inadaptés ou quantités insuffisantes (par exemple, huiles, etc.) ;

6. pour lesquels un tiers est responsable ou qui sont réparés dans le cadre de la garantie du fabricant ou qui sont imputables à un défaut de fabrication ou de matériel qui se produit en grand nombre dans le type de véhicule respectif (défaut de série) et pour lesquels la garantie du fabricant est généralement considérée en fonction du type et de la fréquence ;

7. qui surviennent car les intervalles d'entretien et d'inspection prescrits ainsi que les travaux d'entretien n'ont pas été effectués ou n'ont pas été effectués par un atelier spécialisé reconnu ou encore ne peuvent pas être attestés sur demande par les factures originales. L'article 4, point 3 n'est pas affecté ;

8. pour les demandes de garantie causées intentionnellement par le titulaire de la garantie et/ou le conducteur du véhicule, l'intention conditionnelle étant suffisante en ce qui concerne la survenance des dommages au véhicule ;

9. le titulaire de la garantie trompe frauduleusement ou tente de tromper le garant sur des faits qui peuvent avoir une importance pour la raison ou le montant de la garantie ;

10. en cas de dépassement du poids total autorisé ou de la pression sur les essieux ou encore de la charge utile ou de la capacité de charge du châssis sur lesquelles le contrat d'achat est basé.

Article 4
Conditions préalables aux demandes de garantie / obligations du titulaire de la garantie

Une condition préalable à toute demande de garantie est que le titulaire de la garantie :

1. s'abstienne d'altérer ou d'influencer de quelque manière que ce soit le compteur kilométrique ou informe immédiatement le garant d'un défaut ou du remplacement du compteur kilométrique, en indiquant le kilométrage correspondant ;

2. respecte les instructions du fabricant figurant dans le manuel du propriétaire pour l'utilisation du véhicule (par exemple, blocages, rapports de réduction, etc.) ;

3. ait fait effectuer dans un atelier spécialisé tous les travaux d'entretien et d'inspection prescrits par le fabricant ou le garant aux intervalles indiqués et a effectué les travaux d'entretien indiqués par le fabricant ou le garant dans les instructions de service. En cas de recours en garantie, le titulaire de la garantie doit apporter la preuve que les travaux d'entretien et d'inspection ont été effectués en présentant les factures originales ;

4. fasse des déclarations véridiques et complètes au garant sur toutes les circonstances que le garant peut considérer comme nécessaires, à sa discrétion raisonnable (article 315 du code civil allemand), pour l'évaluation du cas de garantie et de son obligation d'exécution.

Les conditions selon les points 1 à 4 ne s'appliquent pas si le titulaire de la garantie prouve que la non-exécution des obligations n'a pas pu causer le cas de garantie de quelque point de vue que ce soit.

Article 5
Transfert de prétentions et prescription

1. En cas de cession du véhicule sous garantie, les droits à la garantie sont transférés avec la propriété du véhicule au nouveau propriétaire ou possesseur dès que, et à condition que, le vendeur ou le nouveau propriétaire ou possesseur notifie le changement à Oberaigner Automotive GmbH, Kundendienst, Roman-Oberaigner-Allee 1, D-18299 Laage, sous une forme appropriée.

2. Les droits découlant d'un cas de garantie sont prescrits six mois après la survenance du dommage et au plus tard six mois après l'expiration de la période de garantie.

Article 6
Réparation dans une entreprise non couverte par la garantie (réparation externe)

1. Établissements autorisés à effectuer des réparations : si le titulaire de la garantie ne peut pas faire effectuer la réparation chez le garant, il est tenu d'obtenir au préalable le consentement du garant, que celui-ci ne peut pas refuser si le titulaire de la garantie ne peut raisonnablement pas présenter le véhicule au garant dans les circonstances du cas concerné. Dans ce cas, les travaux sous garantie ne peuvent être effectués que dans un atelier agréé par le constructeur du véhicule, après un devis préalablement confirmé par le garant.

2. Réclamations du titulaire de la garantie : le titulaire de la garantie est remboursé des frais de main d'œuvre liés à la garantie et, le cas échéant, des coûts des matériaux à hauteur des valeurs habituelles sur place, mais qui ne doivent cependant pas dépasser les valeurs standard (en temps de travail) du garant.

3. Faire valoir ses droits : le titulaire de la garantie est autorisé à faire valoir tous ses droits directement contre Oberaigner en son nom propre.

4. Une condition préalable à toute demande de garantie est que le titulaire de la garantie :
   a) informe Oberaigner du dommage sans tarder et, en tout cas, avant le début des réparations ;
   b) accepte qu'un représentant d'Oberaigner inspecte le véhicule à tout moment, en particulier avant le début des réparations, et lui transmette sur demande les informations nécessaires à la détermination du dommage ; les pièces remplacées dans le cadre de la réparation doivent être envoyées de manière sûre au garant aux frais du titulaire de la garantie ;
   c) atténue les dommages dans la mesure du possible en

suivant les instructions d'Oberaigner ; si les circonstances le permettent, il doit obtenir ces instructions avant le début des réparations ;

d) fasse effectuer la réparation dans un atelier agréé par le constructeur du véhicule ;

e) fasse parvenir à Oberaigner la facture de réparation, qui doit indiquer en détail les travaux effectués, le prix des pièces de rechange et le coût de la main d'œuvre avec les valeurs de référence du temps de travail, dans le mois qui suit la date de la facture.

5. En cas d'expédition de pièces de rechange, le garant ne prend pas en charge les frais supplémentaires occasionnés par un mode de transport spécial demandé par le titulaire de la garantie (par exemple : express).

Article 7
Droit applicable / juridiction compétente / nullité partielle / forme écrite

1. Seul s'applique le droit matériel et procédural de la République fédérale d'Allemagne pour toutes les réclamations présentes et futures découlant de la garantie et pour toutes les autres relations juridiques entre le garant et le titulaire de la garantie en rapport avec la garantie, à l'exclusion totale de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des règles de conflit de lois et de référence du droit de la République fédérale d'Allemagne.

2. Si le titulaire de la garantie est un commerçant au sens du code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu de juridiction exclusif - y compris international - pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est notre siège social à Rostock. Il en va de même si le titulaire de la garantie est un entrepreneur au sens de l'article 14 du code civil allemand. Toutefois, nous sommes également en droit, dans tous les cas, d'intenter une action sur le lieu d'exécution de l'obligation de livraison conformément aux présentes conditions générales de livraison ou à un accord individuel préalable ou encore sur le lieu de juridiction générale du titulaire de la garantie. Les dispositions légales impératives, notamment en matière de compétences exclusives, ne sont pas affectées.

3. Les accords entre les parties ainsi que les déclarations et les notifications des parties relatives à la relation d'affaires (par exemple, la fixation de délais, la notification de défauts, le retrait ou la réduction, etc.) doivent, pour être applicables, être consignés par écrit. Cela vaut également pour la modification ou l'annulation de l'exigence de la forme écrite elle-même.

4. Nonobstant les articles 127, paragraphe 3, et 126a du code civil allemand, l'envoi d'une déclaration par courrier électronique ou par télécopie est également suffisant pour satisfaire à l'exigence de la forme écrite si le cocontractant peut être identifié comme l'émetteur de la déclaration et si la déclaration n'est pas munie d'une signature électronique. L'utilisateur d'un courrier électronique non muni d'une signature électronique conformément aux articles 127, paragraphe 3, et 126a du code civil allemand doit accepter le contenu de la déclaration comme correct et, en cas de litige, renonce à l'objection selon laquelle la déclaration n'a pas été émise par lui avec le contenu pertinent au destinataire indiqué dans la déclaration au moment indiqué dans la déclaration.

5. Au cas où l'une des dispositions précédentes serait ou deviendrait invalide ou nulle, ou au cas où il y aurait par la suite une lacune dans les dispositions que les parties avaient l'intention de combler, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions. La disposition invalide ou nulle ou la lacune est remplacée par la disposition légale, à moins que les parties n'en conviennent individuellement de manière juridiquement valable.